



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 279-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.419

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Gullotti (Tramelan, PS)
von Arx (Schliern b. Köniz, PVL)
Müller (Orvin, UDC)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Aebi (Hellsau, UDC)
Messerli (Nidau, PEV)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Protection des jeunes animaux sauvages : tenir les chiens en laisse en forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la législation bernoise avec les dispositions suivantes :

1. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en lisière de forêt (distance de 50 mètres à respecter) et en forêt.
2. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse aux abords des champs dans lesquels des biches peuvent mettre bas.

Développement :

Chaque année, des animaux sauvages venant de naître, en particulier des faons et les couvées d'oiseaux nichant au sol, sont grièvement blessés par des chiens errants, parfois même mordus à mort. La souffrance et la douleur ne touchent pas seulement les jeunes animaux, mais aussi leurs parents, qui cherchent désespérément leurs petits pendant des jours.

Dans les cantons limitrophes – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel et Soleure – la loi cantonale oblige de tenir les chiens en laisse du 15 avril au 31 juillet (15 juillet dans le canton de Fribourg). Il n'est pas rare que les propriétaires de chien de ces régions viennent dans le canton de Berne pour promener leurs animaux.



Destinataire
– Grand Conseil